




| | | |
|-------------------------------|---|---|
| N° DP 060 191 22 T0004 | | Envoyé en préfecture le 08/03/2022 |
| Demande déposée le 16/02/2022 | | Reçu en préfecture le 08/03/2022 |
| | | Affiché le 08/03/2022  |
| | | ID : 060-216001909-20220308-17_2022-AR |
| Demandeur : | Monsieur Yaovi Noagbewonou | |
| Demeurant à : | 15 rue d'orvillers 60490 CUVILLY | |
| Sur un terrain sis à : | 15 rue d'orvillers 60490 CUVILLY 191 B 1096 | |
| Nature des Travaux : | Ravalement de façade de couleur ton pierre | |

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/02/2022 par Monsieur Noagbewonou Yaovi ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/03/2020 ;

Vu le règlement de la zone UM ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de Ravalement de façade de couleur ton pierre. ;
- sur un terrain situé 15 rue d'orvillers à CUVILLY (60490) ;

Vu les plans et documents annexés à la déclaration ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande en date du 18/02/2022 ;

Considérant l'article UM11 qui dispose que « Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent l'être d'enduits lisses, talochés ou grattés, de teinte rappelant les enduits anciens grattés au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de couleurs locales traditionnelles,...) à l'exclusion du blanc pur.

Excepté pour les soubassements, l'application d'un enduit est interdite sur les façades sur rue des constructions composées de matériaux traditionnels (brique, pierre...). »

ARRÊTE**Article unique :**

La déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à CUVILLY, le 08 mars 2022

Le Maire,
Franck ODERMATT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 122-1 du Code général des collectivités territoriales en date du 08/03/2022

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le 08/03/2022
ID : 060-216001909-20220308-17_2022-AR

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).